



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de l'aménagement, de
l'environnement et des constructions
Monsieur Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur
Rue des Chanoines 17
1700 Fribourg
Courriel et céans

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/yo 2021-PrD-55 et 2021-Trans-51
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 30 mars 2021

Avant-projet de la loi sur la mobilité

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 10 février 2021 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 30 mars 2021. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5).

I. Sous l'angle de la protection des données

A titre préliminaire, il sied de relever qu'aucune disposition du présent avant-projet de loi ne traite de manière spécifique de la question de la protection des données. En effet, l'unique mention y relative est opérée à l'article 4 alinéa 3 intitulé « Relevés de données et obligation d'information ». Le Message précise que « les données en matière de mobilité prennent de plus en plus d'importance, notamment grâce aux évolutions techniques, au traitement automatisé des données et à leur digitalisation ». Toutefois, compte tenu du nombre important de données amenées à être traitées dans le cadre de l'application de la présente loi – parmi lesquelles figurent des données personnelles au sens de l'article 3 *lettera a* LPrD – et l'automatisation du traitement électronique de données, il apparaît indispensable d'ajouter des dispositions concernant ces traitements. En l'état actuel et vu le principe de légalité (art. 4 LPrD), les traitements projetés ne peuvent être effectués de manière licite. Ce partant, des dispositions relatives au traitement des données, au système d'information, aux modalités de ces traitements et à la procédure d'appel sont nécessaires, de même qu'un renvoi explicite de l'article 4 dudit projet à la loi sur la protection des données. En outre, le règlement d'exécution doit détailler le tout.

Cette nécessité d'une réglementation précise s'applique également aux données traitées dans le cadre de la section 6 relative au transports de personnes en taxis et voitures de transport avec chauffeur, en raison notamment de l'élaboration de cartes de taxi et de limousine, de

l'obligation d'apposition de vignettes spécifiques sur les véhicules avec chauffeur et de l'obligation de la tenue d'un registre en l'absence de tachygraphe (registre sur papier et/ou électronique).

De plus, en cas de publication nécessaire des données – telle que prévue à l'article 4 alinéa 4 de l'avant-projet de loi – il est rappelé que, conformément au principe de protection des données, en présence de données personnelles, le recours à l'anonymisation préalable desdites données est requis.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président